

STATUTS DE L'ANC

Association Française de Narcolepsie Et d'Hypersomnies rares

Article 1

- L'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret de 16 août 1901, dite Association Française de Narcolepsie Cataplexie et Hypersomnies Rares (ANC), fondée en 1986, a pour but :
 - d'informer sur l'existence, les symptômes et les prises en charges thérapeutiques de la narcolepsie cataplexie et des hypersomnies rares, ainsi que les répercussions sur la vie, générées par la maladie ;
 - de rechercher et de mettre en œuvre des solutions ;
 - d'aider les personnes atteintes et leur famille ;
 - de soutenir la recherche sur les causes et les moyens de soigner ces maladies.

Article 2

- Siège Social :
Centre de référence de la narcolepsie et des hypersomnies rares C.H.U. Gui de Chauliac
80 avenue Augustin Fliche - 34295 - Montpellier Cedex 5.
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

- La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

- Les moyens d'action de l'Association sont :
 - la publication et ou la diffusion par internet ou par la poste d'une revue (annuelle au minimum) destinée aux adhérents ;
 - la conception et la diffusion de plaquettes et brochures d'information destinées au grand public ou à un public ciblé : enseignants, médecins scolaires, médecins de la Sécurité Sociale, parents, étudiants...
 - l'organisation de rencontres et de séjours pour les adhérents ;
 - la participation à des colloques en France et à l'étranger ;
 - un dispositif de réponses aux questions posées par écrit, téléphone, messagerie électronique ou forum ;
 - toutes actions tendant à la réalisation de ses buts.

Article 5

- L'Association se compose de membres (personnes physiques ou morales) et de membres d'honneur.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Elles sont exemptes de cotisation.
- La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du CA

Article 6

- La qualité de membre de l'Association se perd :
 - par le non règlement de la cotisation ;
 - par la démission ;
 - par la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ;
 - par le décès de l'adhérent.

Article 7

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 6 au moins et 9 au plus.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale, parmi les adhérents. Ils sont élus à main levée ou à bulletin secret si l'un des votants le demande et sont renouvelables par tiers tous les 3 ans.
- Pour pouvoir être élu, tout nouveau candidat devra être présent et présenter ses motivations.
- Les salariés de l'Association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration (ils ne sont pas membres de l'association).
- En cas de vacance, démission, décès, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

- Juste après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit pour élire un bureau parmi ses membres.
- L'élection a lieu à main levée, ou à bulletin secret si un membre le demande à la majorité simple.
- Le bureau se compose d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Des adjoints peuvent être nommés par décision du Conseil d'Administration.
- Le bureau est élu pour un an.

Article 9

- Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sous forme présentielle, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres du conseil.
- Compte tenu de la répartition géographique des membres de l'association, ces réunions complémentaires (au-delà des réunions semestrielles) pourront prendre, si nécessaire, une forme virtuelle (téléphone, ou visio-conférence).
- Ces réunions seront convoquées de préférence par voie postale, ou au moins par messagerie, avec un préavis d'au moins 14 jours.
- Pour pouvoir prendre des décisions, au moins la moitié des membres du conseil doivent être présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- En cas d'égalité des voix lors des votes, la voix du président est prépondérante.
- Toutes les délibérations du C.A. feront l'objet d'un compte-rendu, validé au prochain CA.

➤ Article 10

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.
- Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 11

- L'Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur, se réunit chaque année et doit comprendre un minimum de présents et de représentés, à savoir le quart des membres à jour de leur cotisation.
- Chaque membre présent ne peut détenir plus de sept pouvoirs en sus du sien.
- Ce quorum est vérifié au début de la séance.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée. Cette assemblée pourra, alors, délibérer quelque soit le nombre de participants.
- Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets si au moins un des membres le demande. La majorité simple des membres présents est appliquée.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens de communication (courriers et mails) par le président.
- L'ordre du jour, et toutes les pièces nécessaires à l'appréciation des membres sur les sujets à l'ordre du jour (bilan annuel, compte détaillés) seront joints à la convocation.
- L'assemblée générale choisit ses président et secrétaire de séance, qui peuvent être ceux du Conseil d'Administration.
- Elle entend le rapport moral du président, ainsi que le rapport d'activité annuel. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier (ou son représentant) présente les comptes annuels de l'association, ainsi que les grandes orientations du budget, et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 12

- Les membres de l'Association peuvent être groupés en comités locaux :
 - Départementaux ou inter départementaux en France ;
 - dans chacun des pays de la France d'Outre-Mer et de l'étranger.
- Les comités locaux sont créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.
- Chaque comité local est administré sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'Association par un bureau comprenant un président, un trésorier, un secrétaire, élus pour trois ans par les membres de la section réunis à cet effet.
- Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile, mais il demeure seul responsable devant le Conseil d'Administration.
- Lorsque, pour un comité local, un bureau n'aura pu être installé, l'administration du comité local sera provisoirement confiée à un ou deux correspondants désignés par le bureau de l'Association. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau de la section.
- Les comités locaux et les correspondants adhèrent à une charte de bonnes pratiques définie par l'ANC et la gestion des comités est explicitée dans son règlement intérieur.

Article 13

- Les recettes annuelles de l'Association se composent :
 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - du produit perçu pour prestation de service

Article 14

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent avoir été inscrites préalablement à l'ordre du jour de la dite Assemblée Générale, lequel doit être envoyé au moins trente jours à l'avance.

- L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur doit comprendre un minimum de présents et de représentés, à savoir le quart des membres à jour de leur cotisation.
- Chaque membre présent ne peut détenir plus de sept pouvoirs en sus du sien.
- Ce quorum est vérifié au début de la séance.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée. Cette assemblée pourra, alors, délibérer quel que soit le nombre de participants.
- Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets si au moins un des membres le demande. La majorité simple des membres présents est appliquée.
- Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens de communication (courriers et mails) par le président.
- L'ordre du jour, et toutes les pièces nécessaires à l'appréciation des membres sur les sujets à l'ordre du jour (bilan annuel, compte détaillés) seront joints à la convocation.
- L'assemblée générale choisit ses président et secrétaire de séance, qui peuvent être ceux du Conseil d'Administration.
- Elle entend le rapport moral du président, ainsi que le rapport d'activité annuel. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier (ou son représentant) présente les comptes annuels de l'association, ainsi que les grandes orientations du budget, et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 15

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.
- Elle doit comprendre un nombre de votants (présents ou représentés) au moins égal à deux tiers des membres de l'association.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée suivant les modalités ci-dessous. Cette assemblée pourra, alors, délibérer quel que soit le nombre de participants.
- Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets si au moins un des membres le demande. La majorité simple des membres présents est appliquée.
- Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens de communication (courriers et mails) par le président.
- L'ordre du jour, et toutes les pièces nécessaires à l'appréciation des membres sur les sujets à l'ordre du jour (bilan annuel, compte détaillés) seront joints à la convocation.
- L'assemblée générale choisit ses président et secrétaire de séance, qui peuvent être ceux du Conseil d'Administration.
- La dissolution ne peut, dans tous les cas, être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres ou représentés.
- Les fonds résiduels éventuels de l'association seront attribués à une association œuvrant dans un domaine similaire.
- Seul le tribunal du lieu du siège social de l'association est compétent en cas de litige sur cette dissolution.

Article 16

Le règlement intérieur de l'association est préparé et modifié par le Conseil d'Administration. L'accord des 2/3 du conseil est nécessaire pour ces opérations.

Le règlement intérieur peut être adressé à tout adhérent sur demande

Le 9 janvier 2016

A Paris

Les membres du Conseil d'Administration

Bénédicte Delattre
Secrétaire



Manon Brigandet
Vice Présidente

